

**N° 5462<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Etat d'Israël, signé à Bruxelles, le 13 juillet 2004**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(14.2.2006)

Le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi en exergue par lettre du Premier Ministre, Ministre d'Etat, datée du 8 avril 2005. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord de coopération que le projet de loi a pour objet d'approuver.

La Communauté européenne et ses Etats membres se proposent de commercialiser dès 2008 le système européen de navigation par satellite GALILEO qui s'appuiera sur une constellation de trente satellites, dont 27 opérationnels et 3 de réserve. Après l'Accord avec les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellite GALILEO et GPS, qui fait l'objet du projet de loi *No 5461*, les promoteurs de GALILEO entendent stimuler davantage la coopération autour de leur système et envisagent de signer une série d'accords avec d'autres pays, tels l'Inde, l'Ukraine, le Brésil, la Corée du Sud, le Mexique et l'Australie. Un accord avec la République populaire de Chine fait l'objet du projet de loi *No 5479*. Un accord avec la Fédération de Russie sur la compatibilité entre les systèmes GALILEO et GLOSNASS est également prévu.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'appuyer les efforts entrepris pour faciliter la percée opérationnelle et commerciale du programme GALILEO, et en particulier du système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil. Il salue les efforts de coopération dans les domaines décrits par l'article 4 de l'Accord, notamment la recherche scientifique et la coordination au niveau du spectre radioélectrique.

Il constate que l'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifié l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires (article 18, paragraphe 1er). L'Accord est conclu pour une durée de validité initiale de cinq années à compter de son entrée en vigueur (article 18, paragraphe 4), avec reconduction automatique pour des termes consécutifs de cinq ans, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre, trois mois au moins avant la fin de chaque période quinquennale, son intention de ne pas reconduire l'Accord (article 18, paragraphe 4). L'Accord peut être modifié d'un commun accord des Parties. Les modifications entreront en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront notifiées par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires (article 18, paragraphe 3). La résiliation de l'Accord est possible à tout moment, moyennant préavis d'une année (article 18, paragraphe 5). Le Conseil d'Etat constate que, du fait que l'ensemble formé par la Communauté européenne et ses vingt-cinq Etats membres est considéré par l'Accord comme constituant l'une des Parties, le désaccord de l'un des Etats membres de reconduire l'Accord ou sa demande de résilier celui-ci mettra un terme à l'existence de l'Accord.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 février 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

